



**** Projet soumis à la décision de Monsieur le Bourgmestre**

Le Bourgmestre de la Commune de BRUNEAUT

VU la délibération par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en ses lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;

CONSIDERANT que Jeunesse RONGYCIENNE organise son festival dénommé le SO W'HAPPY, les **vendredi 8, samedi 9 et lundi 11 juillet 2022**, au Chemin d'Howardries à RONGY;

CONSIDERANT que plusieurs milliers de véhicules convergeront vers le site de l'évènement;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;

VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A R R E T E :

Article 1 : *A RONGY, au Chemin d'Howardries, face au site du Festival, du vendredi 8 au lundi 11 juillet 2022 :*

- le stationnement sera interdit de part et d'autre de la voirie, à hauteur du site du festival
- la vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 2 : *A RONGY, Rue des Panneries, du vendredi 8 au lundi 11 juillet 2022 :*

- la circulation sera interdite dans le sens rue de Sallenelles vers le Chemin d'Howardries;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h;
- le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée.

Article 3 : *A RONGY, Rue des Berceaux, du vendredi 8 au lundi 11 juillet 2022 :*

- la circulation sera interdite dans le sens Ch. d'Howardries vers la rue des Berceaux jusqu'au carrefour avec la rue Rosée;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée.

Article 4 : *A RONGY, Rue Rosée, du vendredi 8 au lundi 11 juillet 2022 :*

- la circulation sera interdite dans le sens Rue des Berceaux vers la rue de Sallenelles;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée.

Article 5 : *A RONGY, Rue de l'Eglise, du vendredi 8 au lundi 11 juillet 2022 :*

- la circulation sera interdite dans le sens rue des Berceaux vers le Chemin de Rumegies;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée.



**** Projet soumis à la décision de Monsieur le Bourgmestre**

Article 6 : - *A RONGY, Chemin de Lecelles, du vendredi 8 au lundi 11 juillet 2022 :*

- la circulation sera interdite dans le sens rue des Fèves (France) vers la rue Aimoncamps;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée.

Article 7 : *A RONGY, Rue Daras, du vendredi 8 au lundi 11 juillet 2022 :*

- la circulation sera interdite dans le sens Chemin de Lecelles vers la rue l'Eglise;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée.

Article 8 : *A RONGY, Rue de la Ferme, du vendredi 8 au lundi 11 juillet 2022 :*

- la circulation sera interdite dans le sens rue l'Eglise vers le Chemin de Lecelles;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée.

Article 8 : *A RONGY, Rue des Bigots, du vendredi 8 au lundi 11 juillet 2022 :*

- la circulation sera interdite dans le sens rue Brigade Piron vers le Chemin de Lecelles;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée.

Article 9 : *A RONGY, Rue du Ponceau, du vendredi 8 au lundi 11 juillet 2022 :*

- la circulation sera interdite dans le sens Rue Aimoncamps vers la rue des Berceaux;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 10 : *A RONGY, Rue Aimoncamps, du vendredi 8 au lundi 11 juillet 2022 :*

- la circulation sera interdite dans le sens Chemin de Lecelles vers la rue du Ponceau;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée.

Article 11 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles *E1 – C1 – C31 – C43 (30 km/h) – D1 – F19*

Article 12 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 13 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal.

Ainsi fait à la Commune, le *21.06.2022*

